



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 10 à la Circulaire concernant les cotisations dues à l'assurance-chômage obligatoire (CAC)

Valables dès le 1^{er} janvier 2023

318.102.059 f CAC

11.22

Avant-propos au supplément 10, valable dès le 1^{er} janvier 2023

À partir du 1^{er} janvier 2023, le droit de percevoir une cotisation de solidarité (appelée pour-cent de solidarité) sur les éléments de salaire dépassant 148 200 francs est supprimé de par la loi, puisque le capital propre du fonds de compensation de l'assurance-chômage aura dépassé le seuil de 2,5 milliards de francs. Les exemples de calculs ont été adaptés en conséquence.

Finalement, pour des raisons de lisibilité, il est désormais renoncé à faire figurer dans ce document les avant-propos des versions antérieures des directives. Ceux-ci restent disponibles dans les anciennes versions en ligne des directives disponibles sur le site Internet de l'OFAS: Documents > AVS > Données de base AVS > Directives cotisations > CAC > Toutes les versions (<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6376>).

Les modifications sont assorties de la mention 1/23.

Taux

Salaire déterminant :

avant	1983	Fr. 3 900.–	par mois ou	Fr. 46 800.–	par an
dès	1983	Fr. 5 800.–	par mois ou	Fr. 69 600.–	par an
dès	1987	Fr. 6 800.–	par mois ou	Fr. 81 600.–	par an
dès	1991	Fr. 8 100.–	par mois ou	Fr. 97 200.–	par an
dès	1996	Fr. 8 100.–	par mois ou	Fr. 97 200.– Fr. 243 000.–	ou par an
dès	2000	Fr. 8 900.–	par mois ou	Fr. 106 800.– Fr. 267 000.–	ou par an
dès	2004	Fr. 8 900.–	par mois ou	Fr. 106 800.–	par an
dès	2008	Fr. 10 500.–	par mois ou	Fr. 126 000.–	par an
dès	2011	Fr. 10 500.–	par mois ou	Fr. 126 000.– 315 000.–	ou par an
dès	2014	Fr. 10 500.–	par mois ou	Fr. 126 000.–	par an
dès	2016	Fr. 12 350.–	par mois ou	Fr. 148 200.–	par an

Taux des cotisations :

dès 1982	0,3%	du salaire déterminant	
dès 1984	0,6%	du salaire déterminant	
dès 1990	0,4%	du salaire déterminant	
dès 1993	2,0%	du salaire déterminant	
dès 1995	3,0%	du salaire déterminant	
dès 1996	3,0%	du salaire déterminant	jusqu'à Fr. 97 200.–
	1,0%	du salaire déterminant	de Fr. 97 201.–
			jusqu'à Fr. 243 000.–
dès 2000	3,0%	du salaire déterminant	jusqu'à Fr. 106 800.–
	2,0%	du salaire déterminant	de Fr. 106 801.–
			jusqu'à Fr. 267 000.–

dès 2003	2,5%	du salaire déterminant	jusqu'à	Fr.	106 800.–
	1,0%	du salaire déterminant	de	Fr.	106 801.–
			jusqu'à	Fr.	267 000.–
dès 2004	2,0%	du salaire déterminant	jusqu'à	Fr.	106 800.–
dès 2008	2,0%	du salaire déterminant	jusqu'à	Fr.	126 000.–
dès 2011	2,2%	du salaire déterminant	jusqu'à	Fr.	126 000.–
	1,0%	du salaire déterminant	de	Fr.	126 001.–
			jusqu'à	Fr.	315 000.–
dès 2014	2,2%	du salaire déterminant	jusqu'à	Fr.	126 000.–
	1,0%	du salaire déterminant	dès	Fr.	126 001.–
dès 2016	2,2%	du salaire déterminant	jusqu'à	Fr.	148 200.–
	1,0%	du salaire déterminant	dès	Fr.	148 201.–
dès 2023	2,2%	du salaire déterminant	jusqu'à	Fr.	148 200.–

1/23	2.2.1 Généralités sur le salaire soumis à cotisations dans l'AC
2004 1/23	Les cotisations AC sont perçues en principe sur le même salaire que celui qui détermine les cotisations AVS, mais seulement jusqu'à un salaire annuel de 148 200 francs.
2005 1/23	Ce montant maximal s'applique expressément à chaque rapport de travail. Si la personne salariée est liée par plusieurs rapports de travail envers différents employeurs, la cotisation est prélevée pour chaque rapport de travail. L' art. 12, al. 1, LAVS permet de déterminer s'il y a plusieurs rapports de travail ¹ .
2006 1/17	Un salarié peut avoir en même temps plus d'un rapport de travail avec le même employeur. Il en va ainsi lorsque le salarié exerce plusieurs activités pour un seul et même employeur et se voit rétribué séparément pour chacune d'elles, les versements étant effectués par des services administratifs complètement séparés. Dans ces cas, le montant maximal vaut pour chaque rapport de travail.
2007- 2008 1/23	abrogés
2010 1/23	En cas de décompte d'une somme annuelle de salaire, les cotisations dues, au total, à l'AVS/AI/APG et AC se calculent de la manière suivante : – Pour un revenu annuel jusqu'à concurrence de 148 200 francs : revenu annuel x 0,128 (AVS/AI/APG et AC) – Pour un revenu annuel dès 148 201 francs : revenu annuel x 0,106 (AVS/AI/APG) L'employeur et le salarié doivent en payer chacun la moitié.
2011 1/23	En cas de décompte mensuel, on fixe pour le calcul un montant mensuel maximal provisoire d'un douzième du montant maximal annuel. Le salaire perçu est comparé à

¹ 18 août 1986 RCC 1987 p. 32 –

ce montant et les cotisations sur le salaire correspondant sont déterminées de la manière suivante :

- Pour un revenu jusqu'à concurrence de 12 350 francs :
revenu x 0,128 (AVS/AI/APG et AC)
- Pour un revenu supérieur à 12 350 francs :
revenu x 0,106 (AVS/AI/APG)

Les cotisations devant être déterminées sur la base du gain reporté sur la durée totale d'engagement durant l'année civile, il faut procéder à un décompte définitif au plus tard à la fin de l'année ou lors de la dissolution des rapports de travail. Les cotisations effectivement payées durant toute la période d'occupation doivent ensuite être comparées aux cotisations dues selon le n° 2010. Lorsque l'occupation est inférieure à une année, les limites doivent être appliquées proportionnellement (cf. n^{os} 2015 ss). S'il reste des différences, elles seront compensées au plus tard lors du dernier paiement. La compensation peut également s'effectuer mensuellement plutôt que lors du décompte de clôture.

1/23 **2.2.2 Calcul des cotisations en cas d'occupation annuelle**

1/23 **2.2.2.1 Exemples pour le calcul des cotisations AVS/AI/APG et AC**

2012 *Exemple 1*

1/23 Une vendeuse gagne mensuellement 3 400 francs et touche une gratification de 1 500 francs à la fin de l'année. Le salaire annuel de 42 300 francs (3 400.– x 12 + 1 500.–) est inférieur au montant maximal de 148 200 francs. Pour le calcul des cotisations, il faut multiplier chaque salaire par le facteur 0,128.

Cotisations sur

le salaire mensuel :

3 400 francs x 0,128
= **435.20 francs**

(pour le salarié et pour l'employeur
217.60 francs chacun)

Cotisations sur
la gratification : $1\,500 \text{ francs} \times 0,128$
= 192 francs
(pour le salarié et pour l'employeur
96 francs chacun)

2013 *Exemple 2*

1/23 Un informaticien gagne mensuellement 7 000 francs. En
juin, il reçoit un 13^e salaire. Le salaire annuel de
91 000 francs (7 000 francs x 13) est inférieur au montant
maximal de 148 200 francs.

La cotisation annuelle
se calcule comme suit : $91\,000 \text{ francs} \times 0,128$
= 11 648 francs
(pour le salarié et pour l'employeur
5 824 francs chacun)

En cas de décompte mensuel, il faut
procéder conformément au n° 2011 $7\,000 \text{ francs} \times 0,128$
= 896 francs

En juin, un 13^e salaire de 7 000 francs est versé en com-
plément. Il en découle que le montant mensuel maximal
provisoire de 12 350 francs est dépassé :

Jusqu'au montant maximal
provisoire : $12\,350 \text{ francs} \times 0,128$
(AVS/AI/APG et AC)
= 1 580.80 francs

Pour le montant supérieur au
montant maximal : $1\,650 \text{ francs} \times 0,106$
(AVS/AI/APG)
= 174.90 francs
= 1 754.90 francs

Jusqu'à la fin de l'année
on décompte au total : $(11 \times \text{Fr. } 896) + 1754.90 \text{ francs}$
= 11 610.90 francs
 (pour le salarié et pour l'employeur 5 805.45 francs chacun)

Il y a une différence de 37.10 francs par rapport au décompte annuel (11 648.00 francs) qui doit encore être réglée au plus tard lors du dernier paiement.

1/23 **2.2.3 Calcul des cotisations en cas d'occupation inférieure à une année**

2015 Lorsque la durée de l'occupation est inférieure à une année, le montant maximal soumis à cotisations s'obtient en multipliant la limite annuelle convertie sur un jour avec le nombre de jours qu'a duré l'occupation. La limite journalière correspond au 360^e de la limite annuelle.

2015.1 La prise en compte proportionnelle du montant maximal annuel s'applique aussi aux indemnités de départ qui sont réalisées en cours d'année. Pour le calcul du montant maximal, l'année du premier versement de l'indemnité de départ, il convient d'additionner le salaire déterminant qui découle de l'indemnité de départ et celui qui découle du revenu ordinaire (sur lequel des cotisations ont peut-être déjà été perçues).

2019 *Exemple de calcul pour déterminer le temps d'occupation en jours*
 Un auxiliaire commence le 15 avril et arrête le 28 décembre. Selon le n° 2018, le nombre de jours d'occupation se calcule ainsi :
 $(12-4 \text{ mois}) \times 30 \text{ jours} + (28-15 + 1 \text{ jours}) = 254 \text{ jours à prendre en compte au total}$

1/23 2.2.3.1 Exemples de calcul des cotisations AVS/AI/APG et AC

2020 *Exemple 1*

1/23 Du 25 novembre au 30 décembre, une ancienne employée de banque désormais femme au foyer vient aider lors de la clôture des comptes. Selon le n° 2018, cela correspond à 36 jours à prendre en compte. Elle reçoit 5 800 francs pour toute cette période.

Calcul des cotisations :

salair maximum = 148 200 francs x 36 jours : 360 jours = 14 820 francs.

Les 5 800 francs sont inférieurs au montant maximal de 14 820 francs. Les cotisations doivent alors être calculées comme suit :

$$5\,800 \text{ francs} \times 0,128 \\ = \mathbf{742.40 \text{ francs}}$$

(pour le salarié et pour l'employeur
371.20 francs chacun)

2021 *Exemple 2*

1/23 Un temporaire reçoit pour une activité exercée du 15 avril au 28 décembre un salaire de 120 200 francs. Ce qui correspond à 254 jours à prendre en compte (n°s 2018 s.).

Calcul des cotisations :

salair maximum = 148 200 francs x 254 jours : 360 jours = 104 563.35 francs.

Les 120 200 francs dépassent le montant maximal de 104 563.35 francs. Les cotisations doivent alors être calculées comme suit :

Jusqu'au montant maximal
de 104 563.35 francs :

$$104\,563.35 \text{ francs} \times 0,128 \\ (\text{AVS/AI/APG et AC}) \\ = \mathbf{13\,384.10 \text{ francs}}$$

Pour le montant supérieur
au montant maximal :

15 436.65 x 0,106
(AVS/AI/APG)

= 1 636.30 francs

= 15 020.40 francs

(pour le salarié et pour l'employeur
7 510.20 francs chacun)